

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé
— Modifications**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

**Règlement modifiant le Règlement
sur le taux personnalisé***

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 7)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement, dans le chapitre III et après l'article 13, des numéros des sections II à VI par les numéros III à VII.

2. L'annexe 2 du texte anglais de ce règlement est remplacée par la suivante:

**« SCHEDULE 2
(s. 5)**

The apportionment percentages that apply to the exceptional units for the insurable wages in respect of an employer contemplated in the third paragraph of section 5 are as follows:

In respect of Unit 34410: 10 %
In respect of Unit 34420: 10 %
In respect of Unit 90010: 14 %
In respect of Unit 90020: 3 %
In respect of Unit 80020: 10 % ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante qui s'applique pour l'année de cotisation 2000:

**« ANNEXE 1
(a. 7, 20, 21)**

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2000 est de 960 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2000 est de 2 880 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2000 est de 134 400 \$ ».

4. L'annexe 1, telle qu'elle se lisait avant son remplacement prévu à l'article 3, continue de s'appliquer pour l'année de cotisation 1999.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32838

* Le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) n'a pas été modifié depuis son adoption.